

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION
DES LONGS MÉTRAGES DE LANGUE
FRANÇAISE ET ANGLAISE

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 18 DÉCEMBRE 2019



1. FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

1.1. Intention et objectifs du Programme

Ces principes directeurs portent sur le programme d'aide à la production (le Programme) du Fonds du long métrage du Canada (le FLMC). Ce Programme vise à maintenir et renforcer le rôle essentiel de Téléfilm Canada (Téléfilm) à titre de bailleur de fonds en production cinématographique. Il répond également à son objectif stratégique de propulser l'industrie audiovisuelle canadienne vers de nouveaux sommets grâce à un financement efficace et efficient et à la promotion active du contenu et des talents canadiens, tant au pays qu'à l'étranger.

Le FLMC cherche à améliorer la performance d'un plus grand nombre de longs métrages, afin d'assurer la viabilité et le succès à long terme de l'industrie audiovisuelle canadienne. Ce Programme contribue à l'atteinte de cet objectif en priorisant le financement des sociétés de production ayant remporté des succès sur le plan commercial (recettes-guichet et autres ventes), culturel (mises en nomination et prix) et industriel (participation du secteur privé et de l'international), ces succès étant mesurés à l'aide de la feuille de route de ces sociétés.

Téléfilm visera à financer un portefeuille équilibré de projets reflétant la diversité de points de vue et la parité au sein de l'industrie audiovisuelle canadienne. Le Programme est également conçu de manière à profiter au maximum des occasions offertes par la distribution numérique et les multiplateformes, afin d'élargir la portée des productions canadiennes, tant au Canada qu'à l'étranger.

Les allocations au sein du Programme se font sur une base linguistique, approximativement un tiers des fonds étant alloué à des productions de langue française.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES¹

2.1. Critères d'admissibilité essentiels

Un requérant doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- avoir son siège social et exercer ses activités au Canada; et
- exploiter son entreprise à titre de société de production audiovisuelle;

Par ailleurs, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

¹ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

Les sociétés de production admissibles doivent démontrer, à la satisfaction de Téléfilm, leur engagement envers la production de longs métrages canadiens et doivent posséder l'expérience, l'expertise et les ressources financières nécessaires pour mener à terme leurs projets. Les exigences spécifiques de Téléfilm varient selon la nature et l'envergure du projet.

2.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur²

Les sociétés de production qui font partie du groupe d'un télédiffuseur et qui rencontrent les critères d'admissibilités essentiels peuvent déposer des demandes pour des projets de langue anglaise uniquement.

3. PROJETS ADMISSIBLES³

Téléfilm veillera à soutenir la production de longs métrages dont les droits sont détenus et contrôlés par des requérants admissibles et qui contiennent des éléments créatifs canadiens importants. Téléfilm n'entend pas restreindre les cinéastes canadiens en matière de choix d'histoires ou de décors naturels, mais elle accordera, dans la mesure du possible, la priorité à des projets qui présentent un point de vue distinctement canadien.

3.1. Critères essentiels d'admissibilité des projets

Pour être admissible, un projet⁴ doit répondre aux critères essentiels d'admissibilité suivants :

- être un long métrage (d'au moins 75 minutes) de fiction devant être produit ou complété en français, en anglais ou dans une langue autochtone;
- être principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes;
- être détenu par le ou les requérants canadiens;
- ses droits d'auteur doivent être détenus par des Canadiens;
- le ou les requérants admissibles doivent avoir le contrôle sur les aspects financier, créatif et de distribution du projet. De plus, le ou les requérants admissibles doivent posséder tous les droits et les options nécessaires à la pleine exploitation du film;
- quant aux critères de certification du contenu canadien, une fois complété, le projet doit être, **soit** :
 - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
 - reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm sur les [coproductions audiovisuelles](#));

² Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

³ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, le processus décisionnel en matière d'admissibilité des requérants et des projets sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

⁴ Les termes **projet admissible**, **film** et **projet** sont utilisés de façon interchangeable dans les présents principes directeurs.

- être uniquement scénarisé par un scénariste canadien;
- être réalisé par un réalisateur canadien;
- avoir un devis supérieur ou égal à 250 000 \$;
- lorsque le devis est supérieur ou égal à 2,5 millions \$, avoir obtenu un engagement ferme écrit d'une société de distribution canadienne admissible⁵ qui assurera le lancement du film dans les salles de cinéma au Canada dans un délai d'un an suivant la livraison. Toutefois, au cas par cas, pour les projets soumis sous le volet autochtone, Téléfilm se réserve le droit d'accepter un engagement ferme écrit de la part d'une société de distribution canadienne qui n'est pas admissible;
- un même projet ne peut avoir été déposé plus d'une fois dans le cadre du Programme (incluant les demandes abandonnées ou retirées par les requérants). Pour les fins de cette exigence, une demande de financement en postproduction ou une demande incomplète ne sont pas considérées comme étant des demandes additionnelles dans le cadre du Programme;
- respecter le code d'éthique de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le CRTC et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

La liste non exhaustive suivante fournit des exemples des genres de projets qui ne sont pas admissibles au Programme :

- les projets sous-traités ou produits par un organisme gouvernemental;
- les projets produits principalement à des fins industrielles ou institutionnelles ou aux fins d'une entreprise;
- les projets publicitaires;
- les projets étudiants;
- les projets qui enregistrent ou documentent des œuvres artistiques existantes;
- les projets documentaires ou de nature non dramatique;
- les modèles conventionnels de divertissement télévisuel, comme les émissions-pilotes, les téléfilms de la semaine ou les bulletins de nouvelles;
- les projets destinés à des sorties en vidéos directes.

Il est fortement recommandé de contacter votre directeur régional avant d'appliquer.

3.2. Coproductions audiovisuelles régies par des traités

Veuillez noter que les projets qui ont été reconnus à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité sont admissibles au Programme mais ne sont pas assurés de recevoir un financement.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le processus décisionnel de Téléfilm tiendra compte de renseignements de nature quantitative et qualitative afin de sélectionner les projets ayant le plus grand potentiel de succès. Les critères suivants serviront de guide, sans poids particulier attribué à chacun d'entre eux. L'importance de chaque critère variera en fonction de la taille du devis et de la somme demandée à Téléfilm.

⁵ Les critères relatifs aux distributeurs admissibles sont prévus aux [principes directeurs](#) du Programme de mise en marché du FLMC.

Le processus décisionnel tiendra également compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité de points de vue dans l'industrie, afin de financer un portefeuille équilibré de productions reflétant une grande variété de genres, de tailles de devis, de types de sociétés de production, de régions à travers le pays et de points de vue différents. À qualité égale, Téléfilm priorisera les projets dont un ou des membres du personnel clé (réalisateur et/ou scénariste et/ou producteur) reflètent la diversité du pays en termes de parité hommes-femmes, de diversité culturelle ou de représentation des communautés autochtones du Canada.⁶

En outre, bien que toutes les coproductions audiovisuelles régies par un traité par le ministre du Patrimoine canadien sont admissibles, Téléfilm accordera une priorité aux projets qui rencontrent ses objectifs corporatifs en matière de contenu canadien.

4.1. Feuille de route de la société de production

Téléfilm évaluera la feuille de route de la société de production, en se fondant sur les succès passés et actuels sur le plan commercial (recettes-guichet et autres ventes) et culturel (mises en nomination et prix).

4.2. Feuille de route de l'équipe de création

Téléfilm évaluera la feuille de route en longs métrages de l'équipe de création, principalement celle du producteur, du réalisateur et du scénariste, ainsi que toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe de création.

4.3. Éléments créatifs

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évaluera l'ensemble des éléments créatifs notamment l'originalité, la qualité et l'état d'achèvement du scénario ainsi que la vision du réalisateur à l'égard du film.

En ce qui concerne les demandes d'aide en postproduction, la qualité artistique et le potentiel du projet d'atteindre les audiences seront évalués en fonction des séquences soumises. Ces séquences devront être soumises à Téléfilm après le premier assemblage et avant le montage image final⁷ du film.

4.4. Participation du marché

La Participation du marché confirmée dans les projets soumis sera l'un des critères pris en compte par Téléfilm dans son processus décisionnel. L'importance accordée à ce critère variera en fonction de la taille du devis et de la somme demandée à Téléfilm⁸.

La Participation du marché est définie comme étant les sommes investies dans le financement de la production du film par les entités indépendantes suivantes :

⁶ Pour plus de détails, consulter le [guide d'information essentielle](#).

⁷ C.-à-d. toute activité de découpage ou de montage exécutée à l'étape de la postproduction. Une fois le découpage terminé, le montage visuel est considéré comme final et la postproduction peut passer à la prochaine étape, soit le montage et le mixage du son.

⁸ Les projets dont le budget est supérieur à 2.5M\$ qui sont soumis sous le volet autochtone ne sont pas tenus de démontrer la participation du marché.

- distributeurs ou agents de ventes nationaux et internationaux reconnus par Téléfilm comme ayant un historique de distribution en salles;
- télédiffuseurs nationaux ou internationaux payant des frais pour les droits de diffusion télévisuels;
- prêteurs reconnus par Téléfilm octroyant du crédit d'anticipation (« gap financing »);
- investisseurs privés à but lucratif; et/ou
- commanditaires.

La Participation du marché ne comprend pas l'investissement du producteur, l'apport d'organismes gouvernementaux, l'investissement d'un diffuseur canadien (effectué directement ou par le biais d'un fonds privé de financement affilié), le paiement différé des créateurs, des fournisseurs de services ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), et toute forme de participation financière directement ou indirectement soutenue par des paiements faits à partir du devis de production (incluant à des parties apparentées), des crédits d'impôt ou des avantages fiscaux.

Afin d'être admissibles, les projets ayant un devis de 2,5 millions \$ et plus doivent avoir une Participation du marché confirmée.

4.5. Faisabilité financière

La faisabilité financière⁹d'un projet dans un délai raisonnable sera prise en compte dans l'évaluation du projet.

Téléfilm pourrait accorder la priorité aux projets susceptibles de débiter les principaux travaux de prises de vue au cours de l'exercice en cours.

4.6. Stratégie de promotion et potentiel de mobilisation de l'auditoire

Téléfilm prendra en compte la stratégie globale de promotion que le requérant entend mettre en œuvre pour rendre son film accessible à l'auditoire visé et pour faire en sorte de maximiser la mobilisation de cet auditoire.

5. MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1. Montant du financement de Téléfilm

Téléfilm utilisera les Critères d'Évaluation prévus à la section 4 à titre de guide lorsqu'elle déterminera le montant de sa participation financière (sous réserve de la disponibilité générale des fonds).

Pour les projets dont le budget est égal ou supérieur à 2,5 millions \$, Téléfilm visera une participation d'environ 30% des coûts de production canadiens admissibles¹⁰. Dans tous les cas, le financement de Téléfilm ne peut dépasser 49% de ces coûts ou le moindre des montants suivants¹¹ :

⁹ Pour plus de détails, veuillez consulter le [guide d'information essentielle](#).

¹⁰ Téléfilm peut exiger une position de récupération plus avantageuse pour toute partie de sa participation excédant 30%.

¹¹ Voir section 7 pour la participation financière maximale pour le volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages.

- 500 000\$ lorsque le devis du projet est de moins de 2,5 millions \$;
- 4 millions \$ pour les projets de langue anglaise dont le budget est égal ou supérieur à 2,5 millions \$;
- 3.5 millions \$ pour les projets de langue française dont le budget est égal ou supérieur à 2,5 millions \$.

5.2. Méthode de financement

Généralement, la participation financière de Téléfilm variera en fonction du devis total du projet et selon le choix du producteur¹² parmi les options suivantes:

- 1) Pour les projets dont le devis est de moins de 2,5 millions \$:

Choix entre une **contribution non remboursable** ou un **investissement remboursable à partir des revenus de production sur une période de deux ans** commençant au début de l'exploitation commerciale du projet¹³;

- 2) Pour les projets dont le devis est de 2,5 millions \$ et plus :

Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**;

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, quelle que soit la hauteur du devis du projet, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

À noter : le choix de méthode de financement exercé par le producteur peut avoir un impact sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le producteur peut recevoir à l'égard de son projet. Par conséquent, le producteur devra déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet. Le producteur devra indiquer clairement la méthode de financement choisie lors du dépôt de sa demande et ce choix sera finalisé au moment de finaliser le contrat.

5.3. Financement feu vert

5.3.1. Avances de préproduction feu vert

Une avance feu vert n'est accessible, à la discrétion de Téléfilm, qu'aux projets à plus haut devis qui ont déjà reçu une lettre d'engagement de Téléfilm pour une participation financière d'au moins 1,5 millions \$. Les coûts admissibles pour les avances feu vert incluent les coûts associés au peaufinage final du scénario, à la finalisation des contrats avec les différents participants au financement, à l'embauche des interprètes et au début de la préproduction; autrement dit, les coûts généralement associés à la satisfaction des conditions décrites à la lettre d'engagement de l'aide à la production. Les demandes d'avances feu vert doivent être accompagnées d'un engagement de la part d'un distributeur admissible¹⁴.

¹² À l'exclusion du volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages pour lesquels la participation financière de Téléfilm sera donnée sous forme de contribution non remboursable.

¹³ Voir section 9 pour plus de détails sur la récupération de Téléfilm.

¹⁴ Les critères d'admissibilité des distributeurs sont énoncés dans les lignes directrices du [Programme de mise en marché](#).

Les requérants doivent noter que les avances feu vert ne s'ajoutent pas à l'offre d'aide à la production de Téléfilm. Si un requérant reçoit une avance feu vert, celle-ci sera incluse dans l'engagement de financement total de Téléfilm, tel qu'indiqué dans la lettre d'engagement de Téléfilm.

5.3.2. Participation financière feu vert et remboursement

La participation financière feu vert de Téléfilm sera généralement d'un maximum de 80 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 150 000 \$. Elle prendra la forme d'une avance sur l'aide à la production fournie par Téléfilm.

Si le projet passe en production avec l'aide financière de Téléfilm, cette avance feu vert, qui fait partie du financement total de Téléfilm, prendra la même forme que la participation financière totale de Téléfilm et sera incluse dans celle-ci.

Si le projet passe en production sans l'aide financière de Téléfilm ou ne passe pas en production à une date déterminée, l'avance feu vert sera traitée comme une avance remboursable sans investissement, similaire à une avance en développement. Dans ce cas, l'avance sera remboursable selon les modalités du contrat signé entre le producteur et Téléfilm, habituellement à la première des dates suivantes : le premier jour de tournage (ou toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, cession ou autre disposition des droits relatifs au projet.

5.4. Coûts complémentaires d'achèvement et financement additionnel

Téléfilm pourra fournir un financement pour couvrir des coûts complémentaires d'achèvement dans le cas de projets bénéficiant déjà d'une aide à la production du FLMC. Les coûts complémentaires d'achèvement ne sont pas des dépassements budgétaires, mais plutôt des coûts exceptionnels non compris dans le devis de production et servant directement à améliorer le potentiel de marché du projet (par exemple, parfaire la trame sonore, les effets spéciaux ou réaliser un tournage supplémentaire).

Lors de l'évaluation des demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement, Téléfilm prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- une hausse du potentiel commercial du projet, tel qu'indiquée par les projections de recettes-guichet révisées du distributeur, de l'augmentation anticipée du potentiel de mise en marché du projet et des projections d'exploitation sur d'autres plateformes;
- le plan révisé de mise en marché; et
- la révision de l'engagement du distributeur quant aux dépenses de publicité et au nombre de copies prévues pour le lancement du film en salles.

Téléfilm favorisera les demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement des projets qui ont déjà fait l'objet d'un test de marché (projections tests).

Téléfilm pourra également fournir une aide pour cachets hors normes aux projets pour lesquels une distribution de renom est une condition essentielle de la participation de Téléfilm.

Téléfilm pourra exiger de récupérer de manière préférentielle sa participation financière additionnelle.

5.5. Projections tests

Téléfilm pourra exiger que les projets de langue anglaise ayant un devis de 2,5 millions \$ et plus et qui ont été soutenus à l'étape de la production fassent l'objet d'une projection test professionnelle avant le montage image final. Les coûts de cette projection devront être inclus dans le devis de production. Cette projection test doit être effectuée par une entité approuvée par Téléfilm. Il demeure toujours attendu que des projections tests soient effectuées lors de la livraison du film au distributeur dans le cadre du [Programme de mise en marché du FLMC](#).

5.6. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles

L'ensemble des projets financés par Téléfilm devront être disponibles sur des plateformes numériques au plus tard 2 ans après la fin de leur exploitation en salles¹⁵ ou dans l'année suivant leur achèvement si une sortie en salle n'est pas requise.

De plus, tous les projets devront être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée ou doublée. Veuillez noter que les coûts d'encodage et de sous-titrage ou doublage devront dorénavant être inclus dans le devis de production, et que ces coûts ne pourront donc faire l'objet d'une demande en vertu du Programme de mise en marché du FLMC.

6. VOLET ACCÉLÉRÉ

Téléfilm souhaite encourager les compagnies de production ayant démontré une capacité à produire, avec régularité, des longs métrages connaissant un très haut niveau de succès. Pour ce faire, Téléfilm réservera des fonds au sein du FLMC pour ces sociétés qui pourront bénéficier d'une évaluation accélérée. Les fonds réservés au volet accéléré¹⁶ seront alignés sur les montants historiquement octroyés à ces sociétés connaissant un très haut niveau de succès.

Ce volet permettra aux requérants admissibles d'avoir accès à des fonds réservés à un nombre plus restreint de requérants et de jouir d'une plus grande autonomie en matière de prise de décision, et ce, comparativement aux sociétés qui doivent présenter leur demande dans le cadre du volet régulier. Néanmoins, Téléfilm s'attend à ce que les requérants admissibles au volet accéléré soutiennent son objectif de favoriser la diversité de points de vue dans l'industrie, afin de financer un portefeuille équilibré de productions reflétant une grande variété de genres, de tailles de devis, de types de sociétés de production, de régions à travers le pays et de points de vue différents. En outre, bien que toutes les coproductions audiovisuelles régies par un traité par le ministre du Patrimoine canadien sont admissibles, Téléfilm accordera une priorité aux projets qui rencontrent ses objectifs corporatifs en matière de contenu canadien.

¹⁵ À moins d'une entente contraire avec Téléfilm.

¹⁶ Les fonds réservés varieront en fonction de la disponibilité des sources de financement attribuées à chaque marché linguistique.

6.1. Admissibilité du Requérant

Afin de se qualifier au volet accéléré, une compagnie de production doit rencontrer, en plus des critères d'admissibilité généraux établis à la section 2, les critères suivants :

- avoir produit, comme maître d'œuvre¹⁷, un minimum de trois longs métrages sortis en salles au Canada au cours des cinq dernières années;
- faire partie du groupe de compagnies les plus performantes¹⁸ ayant obtenu le plus haut pointage pour leur feuille de route¹⁹ au sein de chaque marché linguistique.

Une compagnie de production ne peut être admissible au volet accéléré que d'un seul marché linguistique à la fois. Par conséquent, un requérant qui se qualifie au volet accéléré des deux marchés linguistiques devra choisir dans quel marché il veut avoir un accès accéléré.

Lorsque des changements surviennent sur le plan de la gestion ou de la propriété d'une entreprise ayant accès au volet accéléré (tels une vente, une fusion, un changement au sein de la direction, etc.), Téléfilm évaluera, à son entière discrétion, si l'engagement des personnes qui ont contribué à la feuille de route de la société reste le même, et si cette société mérite toujours la plus grande autonomie et flexibilité que confère le volet accéléré. En cas de conclusion négative de la part de Téléfilm, l'entreprise nouvellement restructurée devra soumettre ses demandes sous le volet régulier.

6.2. Admissibilité du projet

Implication significative

Les requérants sous le volet accéléré doivent être impliqués de manière significative dans les projets qu'ils soumettent à Téléfilm.

Dans ce contexte, les éléments suivants constituent les exigences minimales de Téléfilm afin de démontrer l'implication significative du producteur au (x) projet (s) soumis à Téléfilm. Un requérant qui soumet un projet dans le cadre du volet accéléré doit:

- être le requérant principal;
- détenir au moins 51% du pointage généré par le projet;
- avoir été impliqué dans le développement du (des) projet (s) pendant au moins 24 mois ou depuis le début du développement, si moindre.
- détenir une part du droit d'auteur d'au moins 20%.

¹⁷ Le maître d'œuvre d'un film est la compagnie qui possède les droits d'auteur du film ou, dans le cas où les droits d'auteur sont partagés entre plusieurs producteurs, la compagnie qui est désignée comme maître d'œuvre dans l'accord de coproduction.

¹⁸ Le nombre de compagnies faisant partie du groupe de compagnies les plus performantes sera déterminé en fonction de la disponibilité des fonds dans chaque marché linguistique.

¹⁹ Le pointage de la feuille de route d'une compagnie de production est établi en calculant la moyenne pondérée des pointages obtenus par les projets de la compagnie de production au cours des cinq dernières années, calculée sur une base annuelle. Pour plus de détails sur le calcul du pointage de la feuille de route d'une compagnie de production, veuillez vous référer au [guide d'information essentielle](#).

- exercer un contrôle sur le(s) projet(s) qui soit en proportion des droits détenus sur le plan du développement, de la production, de la mise en marché et de la gestion éventuelle des revenus de production;

Au besoin, Téléfilm peut appliquer des exigences supplémentaires pour assurer une implication significative.

6.3. Fonctionnement

Les compagnies admissibles au volet accéléré ont uniquement accès aux fonds réservés pour ce volet. Elles ne peuvent donc soumettre des demandes de financement sous le volet régulier.²⁰

Il est à noter que le pointage de la feuille de route d'une compagnie est établi pour chacun des marchés linguistiques. Ainsi, une compagnie admissible au volet accéléré pour le marché francophone, par exemple, pourra uniquement soumettre une demande sous ce volet pour un projet en français. Cette compagnie pourra toutefois soumettre ses projets anglophones sous le volet régulier.

Aucune somme au sein des fonds du volet accéléré n'est réservée par compagnie. Les demandes des requérants admissibles à ce volet seront évaluées selon les critères énoncés à la section 4. Téléfilm fera toutefois preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'évaluation des éléments créatifs de ces projets.

De plus, sous réserve de l'évaluation des projets soumis, Téléfilm visera à financer au moins un projet par compagnie admissible sur une période de deux ans dans la mesure où la participation financière de Téléfilm est inférieure au plafond établi à la section 5.1 de ces principes directeurs et qu'elle est égale ou inférieure à 30 % du devis canadien admissible du projet.

Sous réserve de la disponibilité des fonds et de l'évaluation des projets soumis, Téléfilm pourra financer plus d'un projet par compagnie admissible au volet accéléré et/ou accorder un financement supérieur à 30 % du devis canadien admissible.

6.4. Financement de projets en développement

Veuillez noter qu'aucune somme n'est réservée au sein du volet accéléré pour le financement de projets en développement. Les compagnies admissibles à ce volet doivent déposer leur demande d'aide au développement conformément aux modalités établies dans les principes directeurs du [Programme d'aide au développement](#).

²⁰ Tout type de projet de coproduction impliquant une compagnie admissible au volet accéléré sera considéré comme étant un projet faisant partie du volet accéléré qui, en cas de décision positive, recevra du financement par le biais des fonds réservés pour ce volet.

7. VOLET ACCÉLÉRÉ POUR LES DEUXIÈMES LONGS MÉTRAGES

7.1. Admissibilité

Afin d'encourager le développement de nouveaux talents, Téléfilm réservera des fonds au sein du Programme pour le soutien de la production d'un deuxième long métrage par un réalisateur émergent dont le premier long métrage de documentaire ou de fiction²¹ a été projeté à l'un des festivals et dans l'une des catégories listées en Annexe A depuis le 1^{er} janvier 2019.

La demande devra être déposée dans les **deux années civiles** suivant la projection du film par une société de production rencontrant les exigences énoncées à la section 2 des présentes. Veuillez noter que la société de production déposant une demande en vertu de ce volet ne doit pas nécessairement être la même que celle ayant produit le premier long métrage donnant accès à ce volet mais elle doit posséder l'expérience et l'expertise requises pour mener à terme le projet soumis.

Dans tous les cas, le projet devra être réalisé par le même réalisateur que celui ayant réalisé le long métrage donnant accès à ce volet.

De plus, le devis du projet soumis sous ce volet ne pourra excéder 2,5 millions \$.

7.2. Évaluation

Les projets soumis en vertu de ce volet accéléré doivent rencontrer les critères d'admissibilité énoncés à la section 3 et seront évalués selon les critères énoncés à la section 4. Toutefois, Téléfilm fera preuve d'une plus grande souplesse au niveau de l'évaluation des éléments créatifs de ces projets.

7.3. Modalités de financement

Le requérant aura le choix entre une contribution non remboursable ou un investissement remboursable à partir des revenus de production sur une période de deux ans à commençant au début de l'exploitation commerciale du projet (tel qu'indiqué à la section 5.2).

La participation financière maximale de Téléfilm sera fixée au moindre des montants totaux suivants :

- 49% des coûts de productions canadiens admissibles
- 500,000\$ pour un long métrage de fiction/ 150,000\$ pour un long métrage documentaire²².

²¹ Veuillez noter que ce premier long métrage doit être un long métrage canadien certifié par le BCPAC à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

²² Veuillez noter que les demandes pour les projets documentaires devront être soumises en vertu du [Programme pour le long métrage documentaire](#)

8. VOLET AUTOCHTONE

Dans la perspective d'accroître la diversité des projets soutenus, Téléfilm réservera des fonds aux projets de cinéastes canadiens provenant des communautés autochtones. Ces projets seront évalués par un jury externe comptant une représentation autochtone qui soumettra ses recommandations à Téléfilm.

Afin de se qualifier à ce volet, la compagnie requérante devra démontrer, au surplus des critères d'admissibilité des projets et des requérants énoncés aux sections 2 et 3 des présentes, que :

- au moins 51% des droits d'auteur du projet²³ sont détenus par une compagnie de production dont l'actionnaire majoritaire²⁴ est Autochtone²⁵;
- 2 des 3 membres clés de l'équipe créative (c'est-à-dire le producteur, le réalisateur ou le scénariste) sont Autochtones.

Ces projets seront évalués selon les critères d'évaluation énoncés à la section 4 et les modalités de financement énoncées à la section 5 s'appliqueront de la même manière qu'aux projets soumis aux autres volets de ce programme. Par ailleurs, un financement additionnel pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ pourrait également être accordé pour les projets avec devis de moins de 2.5 millions \$ dont le tournage se déroule dans une région éloignée ou qui permettent un développement des compétences²⁶. Toutefois, le financement total de Téléfilm ne doit pas dépasser 49% des coûts de production canadiens admissibles.

Veillez noter que les requérants qui rencontrent les critères du volet autochtone ne sont pas tenus de soumettre leur projet sous ce volet et peuvent décider de soumettre leur projet sous tout autre volet auquel ils sont admissibles.

Veillez noter que les requérants qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre du volet autochtone doivent contacter Téléfilm **avant** de soumettre leur demande via Dialogue.

9. RÉCUPÉRATION

Cette section est uniquement applicable si la participation financière de Téléfilm est sous forme d'une avance ou d'un investissement remboursable, quel que soit le volet en vertu duquel le projet est soumis.

9.1. Projets ayant un devis de moins de 2.5 millions \$

Pour les projets recevant la participation financière de Téléfilm sous forme d'investissement remboursable et ayant un devis de moins de 2.5 millions \$, la récupération de Téléfilm prendra une forme simplifiée.

²³ Ou 100% des droits s'il n'y a qu'une compagnie requérante.

²⁴ L'actionnaire qui détient 51% ou plus des actions avec droit de vote.

²⁵ Tel que défini dans le recensement de 2006 de Statistique Canada, l'identité autochtone fait référence à une personne ayant déclaré appartenir à au moins un groupe autochtone, c'est-à-dire Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit, et/ou une personne ayant déclaré être un Indien des traités ou un Indien inscrit, tel que défini par la Loi sur les Indiens du Canada, et/ou une personne ayant déclaré appartenir à une bande indienne ou à une Première Nation. <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/ref/dict/pop001-fra.cfm>.

²⁶ Voir le [guide d'information essentielle](#) pour plus de détails concernant ce financement additionnel.

Téléfilm récupèrera 10% de la participation du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant 24 mois après le début de l'exploitation commerciale du projet.

9.2. Projets ayant un devis de 2.5 millions \$ et plus

Téléfilm récupèrera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

9.2.1. Exigences minimales en matière de récupération des participations financières accordées dans le cadre de l'aide à la production

Téléfilm récupèrera sa participation financière, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre que toutes les autres contributions financières (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant :

- l'investissement du producteur, les fonds privés et le financement par des organismes provinciaux, l'investissement du télédiffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes internationales ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris un crédit d'anticipation (*gap financing*), le producteur doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer sa participation financière, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale à des entités préapprouvées par Téléfilm pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation pour des territoires invendus, cette avance, ce minimum garanti ou ce crédit d'anticipation ne pourra être récupéré à 100 % en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm ne récupère une portion de sa participation financière. Cette portion sera calculée comme suit : Téléfilm et les autres participants financiers qui fournissent un investissement ou une avance récupérable (incluant les investissements et différés du producteur) se partagent un couloir de 20% sur le premier palier *au prorata* et *pari passu*, avec une position de récupération correspondante de 80% sur le premier palier pour toute avance de distribution/ une garantie/credit d'anticipation. Dans le cas où un participant financier choisit de renoncer à une telle position, la récupération de Téléfilm au premier palier sera égale à sa part de financement divisée par le total d'investissements/avances récupérables x 20%. Téléfilm n'accepte plus de territoires ouverts au lieu d'un couloir de récupération sur les premiers revenus.

Lorsqu'une avance de distribution, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au producteur, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance, de ce minimum garanti ou de ce crédit d'anticipation soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *pro rata* et *pari passu*).

Si la participation financière de Téléfilm dépasse 30 % des coûts canadiens admissibles, Téléfilm récupérera cet excédent sur une base préférentielle.

Tous les frais de financement liés au crédit d'anticipation, au financement provisoire, aux intérêts ou à tout autre prêt doivent être inclus dans le devis de production.

Tout investisseur, distributeur, financier des crédits d'anticipation ou participant financier du même type ne sera pas également accepté en tant que financier intérimaire ou prêteur/financier à haut risque pour ce même projet, et aucune des parties liées à ces sociétés ne sera acceptée à ce titre.

Toute entité qui auparavant était propriétaire ou détenait les droits d'auteur dans un projet ne sera pas acceptée comme une tierce source de financement et ladite entité ainsi que ses parties liées seront considérées conformément au traitement réservé à une source de financement du producteur, tel qu'indiqué plus haut.

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm juge que divers types d'ententes pourront être envisagés au cas par cas. Dans chaque cas, Téléfilm cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du programme décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés pourront être récupérés seulement après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux, les commissions, les frais de financement et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent pas avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

9.2.2. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé canadien pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements.

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, sur les paliers de récupération ne comportant pas de récupération d'une avance de distribution, d'un minimum garanti ou d'un crédit d'anticipation telle que décrite plus haut, les participants du secteur privé admissibles pourront recevoir jusqu'à 50% des revenus desdits paliers de récupération. Les autres 50% seront partagés *au pro rata* et *pari passu* entre Téléfilm et les autres participants financiers fournissant un investissement ou une avance récupérable.
- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, sur les paliers de récupération comportant la récupération d'une avance de distribution, d'un minimum

garanti ou d'un crédit d'anticipation, les participants privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus au *pro rata* et *pari passu*. Les 50% restants seront partagés au *pro rata* et *pari passu* entre Téléfilm et les autres participants financiers fournissant un investissement ou une avance récupérable. .

Cette position préférentielle ne vise pas : les producteurs, les compagnies de production, les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur), de même que toute partie liée à l'une des entités susmentionnées. En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec [l'Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

9.2.3. Exigences spéciales en matière de récupération des fonds publics et privés

À l'exception des projets bénéficiant de la mesure incitative pour les financements privés, telle que décrite dans la section précédente, ainsi que des avances de distribution / minimums garantis et crédits d'anticipation, Téléfilm n'acceptera pas de récupérer sa participation financière selon des modalités moins favorables qu'au *pro rata* et *pari passu* avec toutes les autres contributions financières comprises dans la structure financière de la production, incluant celles des fonds privés ou publics qui sont directement ou indirectement liés avec des agences gouvernementales, des diffuseurs, des détenteurs de licences du CRTC, ou de participants canadiens admissibles à recevoir des avantages découlant de leur participation, tels que des droits de distribution ou de diffusion, des paiements pour des services rendus à la production, ou par le respect d'exigences réglementaires.

9.2.4. Mesure incitative pour les producteurs de films de langue française

Pour tenter de pallier les difficultés que rencontrent les producteurs de langue française pour percer le marché international et afin de participer à la capitalisation des entreprises par l'entremise de la récupération, Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Jusqu'à récupération complète par le producteur du crédit d'impôt provincial et d'un investissement du producteur pour financer une production de langue française, le producteur touchera 50 % des revenus nets de la production. L'autre 50 % sera partagé sur une base *pari passu* et au *pro rata* avec les autres participants.

Après que Téléfilm ait récupéré la totalité de sa participation financière, le producteur pourra récupérer 100 % du crédit d'impôt fédéral.

9.2.5. Modalités et conditions standards en matière de distribution

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires, dépenses de distribution et coûts de financement pouvant être déduits. Veuillez consulter les [exigences des contrats et des modalités de distribution du Fonds du long métrage du Canada](#) sur le site Web du programme.

10. PROCESSUS DE DEMANDE

10.1. Comment faire une demande

Toutes les demandes devront être déposées électroniquement via [Dialogue](#). Les requérants devront faire parvenir à Téléfilm le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, accompagné de tous les documents requis via Dialogue. La liste des documents requis au moment du dépôt de la demande est disponible sur le [site web](#) du Programme. Toute documentation subséquente devra également être déposée électroniquement via [Dialogue](#). En cas de difficultés techniques, veuillez contacter votre bureau régional. Vous pouvez également consulter la [Charte de services aux clients](#) disponible sur le site web de Téléfilm.

Veuillez noter que les demandes de recommandations pour les coproductions audiovisuelles doivent être déposées séparément au plus tôt: 40% du financement confirmé (hors crédits d'impôt) ou après réception d'une offre de financement de Téléfilm et dans tous les cas, au moins 30 jours avant le début des principaux travaux de prises de vue.

10.2. Quand faire une demande

Veuillez consulter le [site web](#) de Téléfilm pour connaître la date d'ouverture du Programme. Téléfilm recommande que les demandes d'aide en production soient faites bien avant le premier jour de tournage. Les demandes de financement pour achever un projet doivent être faites avant le montage image final de la production.

Veuillez noter que les requérants qui désirent soumettre une demande au volet accéléré pour les deuxièmes longs métrages ou au volet autochtone doivent contacter Téléfilm **avant** de déposer leur demande via Dialogue.

11. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.

ANNEXE A

LISTES DES FESTIVALS ET CATÉGORIES DONNANT ACCÈS AU VOLET ACCÉLÉRÉ POUR LES DEUXIÈMES LONGS MÉTRAGES

Sélection officielle en compétition dans un ou plusieurs des festivals suivants :

- Festival international du film de Berlin
- Festival de Cannes
- Festival du film de Sundance
- Festival du film de Venise

Prix au American Indian Film Festival

Prix remporté dans l'une des catégories suivantes: **Meilleur film, Meilleur réalisateur ou Meilleur documentaire**. Veuillez noter que le réalisateur du film ayant gagné un de ces prix doit être Autochtone, tel que défini dans les présents principes directeurs.